



TR 45-327-PM 102 / 2025

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n°102 / 2025

Arrêté Permanent ~~Temporaire~~

ARRETE MODIFICATIF

AJOUT DE LA MENTION « AYANT DROIT » SUR UN SENS INTERDIT

Rue de la Vallée en direction de la rue de Laizeau
45470 Trainou

Le Maire de la commune de Trainou ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.221-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 ;

Vu les articles L.325-1 et R.415-6 du Code de la Route ;

Vu les articles R.412-28 et R.411-8 du Code de la Route ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2022 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2024 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal n°54/2025 du 24 avril 2025 réglementant la circulation rue de la Vallée ;

Considérant la nécessité d'adapter la réglementation de circulation pour permettre l'accès aux ayants droit ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 054/2025 du 24 avril 2025 est ainsi modifié : « Rue de la Vallée, en direction de la rue de Laizeau, la circulation de tous les véhicules y compris bicyclettes à l'exception des convois agricoles et des ayants droit dûment autorisés, sera interdite.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise à jour en conséquence, notamment par l'apposition d'un panonceau « sauf ayants droit » sous le panneau de sens interdit.

Article 3 : Les ayants droit sont définis comme suit : administrés en possession du macaron « ayant droit » qui doit être apposé sur le parebrise avant du véhicule.

Article 4 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au Code de la Route.

Article 5 : Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

Article 6 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente, le service de la Police Municipale ainsi que le chef des services techniques communaux, le Maire et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Trafnou, le 26 juin 2025

Le Maire,

Aymeric PEPION

